

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant la nécessité d'indiquer la limite d'agglomération de la ville de Gap sur le chemin des Chênes et la route des Lacets de la Tourronde.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la ville de Gap, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Le chemin des Chênes, après le cimetière. Ce dernier se situe dans l'agglomération.
- La route des Lacets de la Tourronde, au niveau des bretelles en limite de la RN85.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de GAP.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la ville de Gap sur le chemin des Chênes et la route des Lacets de la Tourronde sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GAP.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 19 SEPTEMBRE 2022

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : **27 SEP. 2022**
Publié ou notifié le : **27 SEP. 2022**